



*L'Office du Mail*

*1 rue Desjardins*

*BP 95236*

*49052 ANGERS Cedex 02*

*(Anciennement L'Office de la Rue des  
Arènes)*

*Office du Mail*

---

*Notaire*

---

---

[etude.nicolasmelon@notaires.fr](mailto:etude.nicolasmelon@notaires.fr)

---

## **LA DONATION PARTAGE**



*Office labellisé  
Conseil aux familles*

***LA LOI CHANGE, CONTACTEZ-NOUS***



***Négociation immobilière  
06 75 33 02 21***

***SELARL Nicolas MELON, Notaire à Angers***

***Successeur de la SCP Philippe TOCQUEVILLE – Nicolas MELON***

***Téléphone : 02 41 24 17 30***

## Définition de la donation-partage

La donation-partage consiste à **répartir, de son vivant, tout ou partie de ses biens entre ses héritiers.**

**Elle permet de réunir la famille autour d'un même acte.**

Comme toute donation, la donation-partage :

- doit obligatoirement être établie par acte notarié ;
- dessaisit irrévocablement le donateur des biens qu'il donne ;
- peut être assortie de clauses protectrices des intérêts du ou des donateurs.

## Les avantages de la donation-partage

La donation-partage est la voie royale pour anticiper et organiser la transmission de son patrimoine, de manière concertée avec ses héritiers et en s'entourant de l'expertise de votre notaire.

Elle offre les avantages suivants :

- elle permet de **préserver la paix des familles** : régler par avance le partage permet de réduire sensiblement les conflits entre héritiers et d'écarter l'aléa d'un partage judiciaire.
- Elle opère **un partage définitif** des biens donnés, lequel **ne pourra pas être remis en question à l'ouverture de la succession du donateur** ;
- **Les biens donnés sont en principe définitivement évalués au jour de la donation-partage** ;
- Le partage réalisé dans le cadre de la donation-partage est exonéré du droit de partage de 2.5 %.

## Qui peut bénéficier d'une donation-partage ?

- Elle ne peut être consentie qu'au profit **des héritiers présomptifs légaux du donateur**, c'est à dire ceux qui seraient susceptibles de recueillir sa succession :
  - **Les enfants du donateur** ; il est également possible d'y associer ses petits-enfants « en sautant une génération » : on parle alors de donation-partage transgénérationnelle
  - **Son conjoint**

- En l'absence d'enfant, **ses ascendants et/ou ses frères et sœurs et/ou ses neveux et nièces**
  
- Elle peut être consentie à des **enfants nés d'union différente** : on parle alors de donation-partage conjonctive ; le ou les enfants non communs ne sont censés recevoir de bien que de leur parent.
- Afin, de faciliter la transmission des entreprises, la loi permet à des personnes autres que les descendants de bénéficier d'une donation-partage portant sur l'entreprise individuelle ou sur des droits sociaux représentatif d'une entreprise ; toutefois certaines conditions précises doivent être respectées.

### *La donation-partage doit-elle concerner tous les enfants ?*

**La donation-partage est valable même si elle ne concerne que certains des enfants.**

**Son intérêt reste toutefois limité** : Si, lors de l'ouverture de la succession du donateur, il n'existe plus à ce moment de biens d'une valeur suffisante pour que chaque enfant soit rempli de ses droits (réserve héréditaire), le partage antérieur et la valeur des biens partagés pourront être remis en cause.

Il sera tenu compte, pour calculer les droits des autres enfants, de la valeur au jour du décès (et non au jour de la donation) des biens donnés.

**Tempérament** : Les héritiers réservataires non compris dans cette donation-partage ont désormais la faculté de renoncer à leur part légale ou à une quote-part de celle-ci dans le cadre d'un pacte successoral préalablement au décès du donateur.

### *La donation-partage doit entériner un partage*

Pour que l'acte puisse être qualifié de donation-partage, il est indispensable qu'existe **un partage des biens donnés** :

- même partiel,
- même inégalitaire.

Toutefois, lorsque la donation-partage est consentie aux descendants, il est préférable de respecter une égalité, afin d'éviter les conflits ultérieurs.

Pour des raisons tenant à la situation de chaque enfant, ou à la difficulté de partager certains biens, il est fréquent d'attribuer à l'un des enfants un bien, à charge pour lui de verser une somme d'argent (« soulte ») à ses frères ou sœurs.

## Les biens objet de la donation-partage

- **Les biens nouvellement donnés** : tous les biens, meubles et immeubles, appartenant au donateur peuvent faire l'objet d'une donation-partage

Les biens nouvellement donnés sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit dans les mêmes conditions que s'ils étaient attribués par donation simple (cf. fiche pratique : donation).

- **L'incorporation des libéralités antérieures** : Afin de prévenir d'éventuelles difficultés entre héritiers, le parent donateur a la possibilité de réincorporer dans une donation-partage tout ce qu'il a précédemment donné à chacun de ses enfants.

Cette incorporation a plusieurs utilités :

- Faire bénéficier les donations antérieures des règles spécifiques à la donation-partage
- Restaurer un équilibre entre les enfants lorsque certains d'entre eux ont déjà reçu une donation
- Restaurer un équilibre entre les enfants lorsqu'ils ont tous déjà reçu une donation, mais que la valeur des biens reçus par chacun a sensiblement évolué
- Changer le propriétaire d'un bien antérieurement donné
- Transformer une donation hors part successorale en donation en avancement de part successorale

Toutes les libéralités peuvent être incorporées dans une donation-partage. Elles doivent alors être réévaluées au jour de la donation-partage, selon leur état au jour de la donation initiale.

L'incorporation peut se faire

- **en valeur, le donataire initial restant propriétaire du bien,**
- **ou en nature, le bien étant alors attribué à un autre que le donataire initial.** Cette incorporation en nature peut être utile lorsque deux enfants ont déjà reçu un bien, et qu'ils souhaitent procéder entre eux à un « échange » de ces biens. On évite ainsi la fiscalité de l'échange, tout en conférant à ces biens les avantages civils de la donation-partage.

Si la donation antérieure a été consentie dans un acte notarié, seul le droit de partage est dû sur la valeur du bien incorporé, pour la valeur au jour de l'incorporation, selon l'état du bien au jour de la donation.

## Les différentes formes de donation-partage

### La donation-partage simple

Il s'agit d'une donation-partage consentie par un parent seul à ses héritiers présomptifs et n'ayant pour objet que les biens qui lui appartiennent.

### La donation-partage conjonctive

- **Consentie à des enfants nés de l'union** : permet à deux parents de donner des biens à leurs enfants sans considération de l'origine réelle (maternelle ou paternelle) de ces biens.

**Intérêt** : même si l'un des enfants reçoit uniquement des biens provenant de sa mère, il sera fictivement réputé avoir reçu une donation de son père et de sa mère. Cette fiction joue sur le plan civil et fiscal.

- **Consentie à des enfants nés de différentes unions** : permet, dans les familles recomposées, de donner des biens aux enfants communs du couple et à ceux que l'un des époux (voire les deux) a eus précédemment.

Certaines conditions devront toutefois être respectées :

- Le couple doit avoir au moins deux enfants communs qui participent à l'acte
- Les enfants non communs ne doivent pas recevoir des biens qui appartiennent à leur beau-parent.

### La donation-partage cumulative

Elle permet, dans un seul et même acte, de réaliser une donation-partage par l'ascendant survivant, et un partage de la succession de l'ascendant prédécédé. Cela permet d'allotir les enfants sans considération de l'origine réelle, maternelle ou paternelle, de ces biens. Quelle que soit l'origine réelle du bien reçu, l'enfant sera réputé avoir reçu pour partie une donation de son parent survivant, et avoir pour partie perçu ses droits dans la succession de son parent prédécédé.

Pour que la donation-partage cumulative soit valable, tous les héritiers de l'ascendant prédécédé doivent obligatoirement y participer.

*Synthèse des conseils suite à notre entretien du*

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

*Coût (à titre indicatif) :*

*Le service comptabilité de l'étude [comptabilite.49007@notaires.fr](mailto:comptabilite.49007@notaires.fr) se tient à votre disposition pour un devis précis.*